

CONSEIL MUNICIPAL DU 27/08/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2026-103

Nombre de conseillers

Convocation du : 20/08/26
Mise en ligne du : 31/08/26

En exercice : 29 Présents : 20
Procurations : 8 Votants : 28

Le vingt-sept août de l'an deux mille vingt-six, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. Julien POTEL, Maire.

M. Maxime LLOUBES est nommé Secrétaire de séance.

Présents :

M. Julien POTEL, M. Matthieu CANET, Mme Carole BENITAH, M. Maxime LLOUBES, M. Joséphine MESAS, M. Franck MARQUES, Mme Maïté PALAGOS,
M. Stéphane PRIEGO, Mme Caroline VALQUENART, M. Alexis MORENO, M. Jean-Claude LAJARRIGE, M. Sébastien BARCELO, Mme Marjorie CALABUIG, M. Christophe MARIN,
Mme Amélie PARRAUD, Mme Marie-Esther FITA, M. Sid FARID, Mme Laurianne RAWCLIFFE, M. Patrick CASES, Mme Marlène SANCHEZ-BOUIX.

Excusés et représentés :

M. Jean-Louis PLANEILLES a donné procuration à M. Matthieu CANET
M. Fabrice LETELLIER a donné procuration à M. Maxime LLOUBES
Mme Antonia RUIZ a donné procuration à Mme Maïté PALAGOS
Mme Aurélie DISSARD a donné procuration à Mme Carole BENITAH
Mme Audrey QUILLES a donné procuration à Mme Caroline VALQUENART
Mme Lauralee CANEL a donné procuration à Mme Joséphine MESAS
Mme Françoise ORTEGA a donné procuration à Mme Amélie PARRAUD
M. Laurent GAUZE a donné procuration à M. Farid SID

Absente :

Mme Sylvanie CHAUVIERE

**ADHÉSION DE LA COMMUNE DE RIVESALTES AU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE,
L'ANIMATION PÉDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE (SYM P-M) –
TRANSFERT DE COMPÉTENCES - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTES TITULAIRES - CONVENTION
TEMPORAIRE DE PRESTATION DE SERVICE**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 5721-1 et suivants ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2026210-0002 du 29 juillet 2026 autorisant la modification des statuts du Syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M) ;
Vu les statuts du SYM P-M annexés audit arrêté préfectoral, notamment leurs articles 2, 3.2, 10 et 11 ;

- Vu** le courrier du préfet des Pyrénées-Orientales du 16 juin 2011, adressé au président du Syndicat intercommunal scolaire de Rivesaltes, relatif à une modification statutaire et rappelant le courrier préfectoral du 24 juillet 2009 ;
- Vu** la délibération n° 2026-054 du conseil municipal de Rivesaltes du 23 avril 2026 désignant Mme Maïté PALAGOS et Mme Aurélie DISSARD en qualité de représentantes titulaires, ainsi que Mme Antonia RUIZ et Mme Lauralee CANEL en qualité de représentantes suppléantes de la commune auprès du Syndicat intercommunal scolaire ;
- Vu** la délibération n° 2026-095 du conseil municipal de Rivesaltes du 7 juillet 2026 prononçant la reprise des compétences transférées à compter du 1er septembre 2026, la répartition définitive comptable au 31 décembre 2026 et autorisant le Maire à solliciter l'arrêté préfectoral de dissolution définitive du Syndicat intercommunal scolaire de Rivesaltes au 31 décembre 2026 ;
- Vu** le projet de convention temporaire de prestation de service dans le cadre du processus d'adhésion entre la commune de Rivesaltes et le SYM P-M et annexé à la présente délibération ;

Considérant que le SYM P-M est un syndicat mixte ouvert à la carte (SMO) intervenant en matière de restauration collective, d'animation pédagogique autour de l'alimentation et de transport de personnes ;

Considérant que les démarches engagées auprès du SYM P-M ont permis à la commune de prendre connaissance de ses missions, de ses conditions d'intervention et de ses modalités d'adhésion ;

Considérant que le Syndicat intercommunal scolaire de Rivesaltes a été initialement créé le 19 février 1960 afin d'organiser et de financer les services de restauration scolaire ainsi que certaines activités périscolaires et culturelles ;

Considérant que, par ce courrier du 16 juin 2011, le préfet rappelait avoir proposé, dès le 24 juillet 2009, d'envisager la dissolution du syndicat, alors réduit aux communes de Rivesaltes et d'Opoul-Périllos, au regard de l'exercice d'une seule compétence liée aux services de restauration scolaire et aux activités périscolaires ;

Considérant que le préfet indiquait également qu'une adhésion individuelle des deux communes au Syndicat mixte scolaire et de transport Perpignan-Méditerranée ou à l'UDSIS pouvait être envisagée, dans le cadre de l'objectif de réduction du nombre de syndicats et de suppression des doubles emplois poursuivi par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Considérant que cette adhésion répond également à une volonté de solidarité intercommunale et de mutualisation, Rivesaltes ayant vocation, à l'issue de la procédure, à devenir la 32e commune, adhérente au SYM P-M parmi les 37 communes de Perpignan Méditerranée Métropole après celle très récente de la commune d'Opoul-Périllos ;

Considérant que la délibération n° 2026-095 du 7 juillet 2026 organise la dissolution en deux temps, avec une reprise par chaque commune des compétences transférées à compter du 1er septembre 2026, puis une répartition définitive comptable et une dissolution définitive au 31 décembre 2026 ;

Considérant que la commune de Rivesaltes doit, en conséquence, assurer la continuité des services de restauration scolaire et des activités concernées à compter du 1er septembre 2026 ;

Considérant que le choix du SYM P-M repose sur une offre dépassant la seule restauration scolaire, avec la fourniture de repas aux écoles et centres de loisirs, l'animation pédagogique autour de l'alimentation et, à compter du 1er janvier 2027, les transports occasionnels prévus par ses statuts ;

Considérant que la demande d'adhésion doit être acceptée par le comité syndical dans les conditions prévues par l'article 10 des statuts et que son effectivité suppose l'intervention de l'acte préfectoral modifiant le périmètre et les statuts du syndicat ;

Considérant que la présente délibération intervient dans un calendrier ne permettant pas d'achever l'ensemble de cette procédure avant le 1er septembre 2026 ;

Considérant que, pour assurer cette continuité, la convention temporaire annexée doit s'appliquer dès le 1er septembre 2026 jusqu'à la décision du comité syndical puis être relayée, en cas d'accord, par une nouvelle convention jusqu'à l'arrêté préfectoral, dans le respect du Code de la commande publique et de l'article 2.3.3 des statuts ;

Considérant que la commune souhaite transférer la compétence optionnelle relative aux transports de personnes prévue au d) de l'article 2.1.2 des statuts seulement à compter du 1er janvier 2027 ;

Considérant que l'article 3.2 des statuts prévoit que chaque membre est représenté au comité syndical par deux délégués, désignés par son assemblée délibérante en son sein ;

Considérant que Mme Maïté PALAGOS et Mme Aurélie DISSARD ont été désignées représentantes titulaires et Mme Antonia RUIZ et Mme Lauralee CANEL représentantes suppléantes de la commune auprès du

Syndicat intercommunal scolaire par la délibération n° 2026-054 du 23 avril 2026 et qu'il est proposé, dans un souci de continuité, de les désigner auprès du SYM P-M ;

Il est proposé au conseil municipal de solliciter l'adhésion de la commune au SYM P-M, de transférer les compétences ci-après selon le calendrier précisé, de désigner ses représentantes titulaires et suppléantes et d'approuver le dispositif temporaire nécessaire à la continuité du service.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés

POUR : 20

CONTRE : 8

ABSTENTIONS : 0

ARTICLE 1 - ADHÉSION AU SYM P-M

- **APPROUVE** le principe de l'adhésion de la commune de Rivesaltes au Syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M).
- **SOLLICITE** cette adhésion avec une prise d'effet souhaitée au 1er septembre 2026 ou, si l'acte préfectoral nécessaire intervient postérieurement, à la date d'effet fixée par celui-ci.

ARTICLE 2 - COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES LORS DE L'ADHÉSION

- **DÉCIDE** de transférer au SYM P-M, à compter de la date de prise d'effet de l'adhésion de la commune, les compétences suivantes prévues par ses statuts :
 - la compétence obligatoire définie au a) de l'article 2.1.1 : la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les élèves des écoles élémentaires et préélémentaires ;
 - la compétence optionnelle définie au a) de l'article 2.1.2 : la restauration collective qui consiste en la fourniture de repas en liaison froide pour les usagers des centres de loisirs sans hébergement ;
 - la compétence optionnelle définie au c) de l'article 2.1.2 : l'animation pédagogique autour de l'alimentation en promouvant la santé par l'équilibre alimentaire associé à l'activité physique, ainsi que le développement du goût par la consommation de produits frais, de saison et de nos terroirs, en recréant du lien entre consommateurs et producteurs et en sensibilisant les enfants au respect de l'environnement éco-responsable.
- **DEMANDE** au comité syndical du SYM P-M d'accepter l'adhésion de la commune et les transferts de compétences ci-dessus dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 des statuts.

ARTICLE 3 - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE DE TRANSPORT AU 1ER JANVIER 2027

- **DÉCIDE** de transférer au SYM P-M, à compter du 1er janvier 2027, sous réserve que l'adhésion de la commune soit alors devenue effective et de l'accord du comité syndical, la compétence optionnelle définie au d) de l'article 2.1.2 des statuts, ainsi rédigée :
 - Dans le cadre de l'article R. 3131-2 du Code des transports et hors transport scolaire tel que défini à l'article R. 213-3 du Code de l'éducation : les transports de personnes organisés par le Syndicat dans le cadre d'activités relevant des compétences propres de ses membres en matière de petite enfance, périscolaires, extrascolaires et d'utilité sociale, à l'exclusion de tout déplacement à caractère touristique, ainsi que les transports organisés par des établissements d'enseignement élémentaire et préélémentaire en relation avec l'enseignement, à condition que ces transports soient réservés aux élèves, au personnel des établissements et, le cas échéant, aux parents d'élèves participant à l'encadrement des élèves.
- **DEMANDE** au comité syndical du SYM P-M d'accepter ce transfert de compétence avec effet au 1er janvier 2027.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

- **DÉSIGNE** dans les conditions prévues par l'article L. 2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les deux représentantes titulaires suivantes pour représenter la commune au comité syndical du SYM P-M, ainsi que les deux représentantes suppléantes appelées à les remplacer en cas d'empêchement, dans les conditions admises par les statuts et les règles de fonctionnement du syndicat :

Qualité	
Titulaire n° 1	Mme Maïté PALAGOS
Titulaire n° 2	Mme Aurélie DISSARD

ARTICLE 5 - CONVENTION TEMPORAIRE DE PRESTATION DE SERVICE

- **APPROUVE** la convention temporaire de prestation de service du 20 août 2026, annexée à la présente délibération, pour la fourniture de repas en liaison froide aux élèves des écoles élémentaires et préélémentaires et aux usagers des centres de loisirs sans hébergement.
- **PRÉCISE** que la convention prendra effet le 1er septembre 2026 et cessera lorsque le comité syndical statuera sur l'adhésion ; que les commandes hebdomadaires seront transmises chaque mardi avant 12 heures et que les repas seront facturés mensuellement selon son article 3.
- **SUBORDONNE** la signature et l'exécution de ces conventions à l'accomplissement des formalités requises par le Code de la commande publique et au respect des règles de concurrence prévues par l'article 2.3.3 des statuts du SYM P-M.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention annexée et, si le comité syndical accepte l'adhésion, la nouvelle convention prévue à son article 4 jusqu'à la prise d'effet de l'arrêté préfectoral, ainsi que tout acte nécessaire à leur exécution.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET EXÉCUTION

- **DIT** que les dépenses résultant des conventions temporaires et les contributions dues au SYM P-M au titre des compétences transférées seront imputées sur les crédits inscrits ou à inscrire au budget communal.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à accomplir toutes les formalités, à transmettre la présente délibération au Président du SYM P-M et au représentant de l'État dans le département, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 31 août 2026

Le Maire,
Julien POTEL



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/08/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2026-104

Nombre de conseillers

Convocation du : 20/08/26

Mise en ligne du : 31/08/26

En exercice : 29 Présents : 20

Procurations : 8 Votants : 28

Le vingt-sept août de l'an deux mille vingt-six, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. Julien POTEL, Maire.

M. Maxime LLOUBES est nommé Secrétaire de séance.

Présents :

M. Julien POTEL, M. Matthieu CANET, Mme Carole BENITAH, M. Maxime LLOUBES, M. Joséphine MESAS, M. Franck MARQUES, Mme Maïté PALAGOS, M. Stéphane PRIEGO, Mme Caroline VALQUENART, M. Alexis MORENO, M. Jean-Claude LAJARRIGE, M. Sébastien BARCELO, Mme Marjorie CALABUIG, M. Christophe MARIN, Mme Amélie PARRAUD, Mme Marie-Esther FITA, M. Sid FARID, Mme Laurianne RAWCLIFFE, M. Patrick CASES, Mme Marlène SANCHEZ-BOUIX.

Excusés et représentés :

M. Jean-Louis PLANEILLES a donné procuration à M. Matthieu CANET
M. Fabrice LETELLIER a donné procuration à M. Maxime LLOUBES
Mme Antonia RUIZ a donné procuration à Mme Maïté PALAGOS
Mme Aurélie DISSARD a donné procuration à Mme Carole BENITAH
Mme Audrey QUILLES a donné procuration à Mme Caroline VALQUENART
Mme Lauralee CANEL a donné procuration à Mme Joséphine MESAS
Mme Françoise ORTEGA a donné procuration à Mme Amélie PARRAUD
M. Laurent GAUZE a donné procuration à M. Farid SID

Absente :

Mme Sylvanie CHAUVIERE

**MAINTIEN DES TARIFS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE
A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2026**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-22 ;
VU le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 531-52 et R. 531-53 relatifs aux tarifs de la restauration scolaire ;
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

VU la délibération n° 2025SIS08 du Conseil d'administration du Syndicat intercommunal scolaire de Rivesaltes en date du 3 avril 2025 fixant, à compter du 1er septembre 2025, le tarif du repas enfant à 4,60 euros et celui du repas adulte à 7,32 euros ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2026-026 du 27 mars 2026 portant délégation de pouvoir au Maire et l'autorisant notamment à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

VU la délibération du Conseil municipal du 7 juillet 2026 décidant la reprise, par la Commune, des compétences transférées au Syndicat intercommunal scolaire de Rivesaltes à compter du 1er septembre 2026 ;

VU la délibération du Conseil municipal du 27 août 2026 sollicitant l'adhésion de la Commune au Syndicat mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée (SYM P-M) et approuvant la convention temporaire destinée à assurer la continuité du service à compter du 1er septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la Commune assurera, à compter du 1er septembre 2026, la gestion et la facturation des prestations de restauration scolaire et périscolaire aux familles et usagers ;

CONSIDÉRANT la volonté de garantir la continuité du service public et de préserver le pouvoir d'achat des familles et des usagers en ne procédant à aucune augmentation des tarifs à la rentrée 2026 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, en conséquence, de confirmer l'application, à compter du 1er septembre 2026, des tarifs en vigueur depuis le 1er septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'encaissement des recettes correspondantes nécessite la création d'une nouvelle régie municipale de recettes dédiée à la restauration scolaire et périscolaire, ainsi que la nomination du régisseur et, le cas échéant, des mandataires avant le 1er septembre 2026 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 8

ARTICLE 1 - MAINTIEN DES TARIFS

À compter du 1er septembre 2026, les tarifs des repas servis dans le cadre des services municipaux de restauration scolaire et périscolaire sont maintenus aux montants appliqués depuis le 1er septembre 2025, sans augmentation.

Catégorie	Tarif applicable
Repas enfant	4,60 €
Repas adulte	7,32 €

ARTICLE 2 - DURÉE D'APPLICATION

Ces tarifs demeureront applicables jusqu'à l'intervention d'une nouvelle délibération du Conseil municipal.

ARTICLE 3 - CRÉATION DE LA RÉGIE MUNICIPALE

La nouvelle régie municipale chargée de l'encaissement des recettes de la restauration scolaire et périscolaire, mise en place dans le cadre de l'adhésion de la Commune au SYM P-M, fera l'objet d'une décision distincte du Maire prise en application de la délégation consentie par le Conseil municipal et après avis conforme du comptable public assignataire.

ARTICLE 4 - NOMINATION DU RÉGISSEUR ET DES MANDATAIRES

Le régisseur titulaire sera nommé par arrêté du Maire, sur avis conforme du comptable public assignataire. Le cas échéant, un régisseur intérimaire pourra être nommé dans les conditions prévues à l'article R. 1617-5-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les mandataires seront nommés par arrêté du Maire, sur avis conforme du comptable public assignataire et du régisseur, conformément à l'article R. 1617-5-2 du même code.

ARTICLE 5 - IMPUTATION DES RECETTES

Les recettes encaissées au titre de la restauration scolaire et périscolaire seront imputées au budget principal de la Commune.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et autorisé à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 31 août 2026

Le Maire,
Julien POTEL



Envoyé en préfecture le 31/08/2026

Reçu en préfecture le 31/08/2026

Publié le 31/08/2026

ID : 066-216601641-20260827-2026_104-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/08/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2026-105

Convocation du : 20/08/26
Mise en ligne du : 31/08/26

En exercice : 29 Présents : 21
Procurations : 7 Votants : 28

Le vingt-sept août de l'an deux mille vingt-six, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. Julien POTEL, Maire.

M. Maxime LLOUBES est nommé Secrétaire de séance.

Présents :

M. Julien POTEL, M. Matthieu CANET, Mme Carole BENITAH, M. Maxime LLOUBES, M. Joséphine MESAS, M. Franck MARQUES, Mme Maïté PALAGOS, M. Stéphane PRIEGO, M. Fabrice LETELLIER, Mme Caroline VALQUENART, M. Alexis MORENO, M. Jean-Claude LAJARRIGE, M. Sébastien BARCELO, Mme Marjorie CALABUIG, M. Christophe MARIN, Mme Amélie PARRAUD, Mme Marie-Esther FITA, M. Sid FARID, Mme Laurianne RAWCLIFFE, M. Patrick CASES, Mme Marlène SANCHEZ-BOUIX.

Excusés et représentés :

M. Jean-Louis PLANEILLES a donné procuration à M. Matthieu CANET
Mme Antonia RUIZ a donné procuration à Mme Maïté PALAGOS
Mme Aurélie DISSARD a donné procuration à Mme Carole BENITAH
Mme Audrey QUILLES a donné procuration à Mme Caroline VALQUENART
Mme Lauralee CANEL a donné procuration à Mme Joséphine MESAS
Mme Françoise ORTEGA a donné procuration à Mme Amélie PARRAUD
M. Laurent GAUZE a donné procuration à M. Farid SID

Absente :

Mme Sylvanie CHAUVIERE

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONSEIL EN ÉNERGIE PARTAGÉ + (CEP+) AVEC LE SYDEEL 66 ET
DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT ÉNERGIE**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2224-34 ;
Vu les objectifs de maîtrise de la demande d'énergie et d'amélioration de la performance énergétique du patrimoine public ;
Vu les statuts du Syndicat départemental d'énergies et d'électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), et notamment sa compétence en matière de conseil en énergie partagé ;
Vu le projet de convention de Conseil en Énergie Partagé + (CEP+) proposé par le SYDEEL 66, annexé à la présente délibération ;

Considérant la nécessité, pour la commune, d'améliorer la connaissance de ses consommations énergétiques, de détecter les dérives ou erreurs de facturation et de programmer les actions permettant de réduire durablement ses dépenses ;

Considérant l'intérêt de disposer d'un accompagnement technique mutualisé et indépendant des fournisseurs d'énergie et des bureaux d'études ;

Le SYDEEL 66 propose à la commune de Rivesaltes de bénéficier de son service de Conseil en Énergie Partagé + (CEP+). Ce dispositif apporte à la collectivité une compétence spécialisée en temps partagé afin de suivre et d'optimiser les consommations d'énergie de son patrimoine bâti et de son éclairage public.

La convention prévoit notamment :

- l'analyse des factures et des consommations des trois dernières années, la détection des anomalies et l'optimisation des contrats de fourniture ;
- l'accès à une plateforme personnalisée de suivi énergétique ;
- la réalisation d'audits énergétiques et la formulation de préconisations chiffrées, assorties de scénarios de travaux ;
- la fourniture de capteurs communicants et la planification de mesures de la qualité de l'air intérieur dans les bâtiments scolaires ;
- l'accompagnement de la commune dans la mise en œuvre des actions retenues, sans que cette mission ne constitue une assistance à maîtrise d'ouvrage ni une mission de maîtrise d'œuvre ;
- un suivi annuel des consommations, des dépenses et des effets des actions engagées, avec rapport écrit et proposition de restitution orale aux élus.

La mission est organisée sur trois ans. La première année est consacrée au bilan d'orientation énergétique, à l'analyse des données, aux visites et aux audits. Les deux années suivantes portent sur le suivi, l'accompagnement et l'évaluation des résultats. La convention prend effet le premier jour du semestre suivant sa signature ; si elle est signée au cours du second semestre 2026, sa prise d'effet interviendra donc le 1er janvier 2027.

La contribution communale est fixée à 40 euros par an et par point de livraison électrique. Tous les points de livraison de la commune sont intégrés au calcul. À la date de préparation de la présente délibération, la commune compte 132 points de livraison, soit une dépense annuelle prévisionnelle de 40 euros et une dépense prévisionnelle de 132 x 40 euros sur trois ans, hors variation du nombre de contrats et hors études supplémentaires.

Cette contribution comprend l'intégration et l'analyse des données sur la plateforme de suivi, la fourniture des capteurs communicants dans les écoles et la réalisation d'audits énergétiques dans la limite de six bâtiments sur la durée de la convention. Toute étude au-delà de cette limite est facturée 500 euros par bâtiment, en complément de la contribution calculée par point de livraison. Le montant annuel est actualisé à la date anniversaire en fonction du nombre de contrats d'électricité en gestion.

La commune devra désigner un élu en qualité de référent énergie ainsi qu'un correspondant administratif ou technique. Elle devra transmettre les données et documents nécessaires, informer le SYDEEL 66 des évolutions de son patrimoine et accorder les mandats strictement nécessaires à l'accès aux données de consommation auprès des fournisseurs.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 0

ARTICLE 1 - APPROBATION DE LA CONVENTION

- **APPROUVE** la convention de Conseil en Énergie Partagé + (CEP+) à conclure entre la commune de Rivesaltes et le SYDEEL 66, telle qu'annexée à la présente délibération, pour une durée de trois ans à compter du premier jour du semestre suivant sa signature.

ARTICLE 2 - CONTRIBUTION FINANCIÈRE

- **ACCEPTE** la contribution annuelle fixée à 40 euros par point de livraison électrique, actualisée à la date anniversaire de la prise d'effet de la convention en fonction du nombre de contrats de fourniture d'électricité en gestion. Prend acte que six audits énergétiques au maximum sont inclus sur la durée de la convention et que toute étude supplémentaire est facturée 500 euros par bâtiment.

ARTICLE 3 - ENCADREMENT DES ÉTUDES SUPPLÉMENTAIRES

- **DECIDE** que toute étude énergétique au-delà des six audits inclus devra faire l'objet d'un accord exprès et préalable de la commune, donné dans la limite des crédits disponibles et dans le respect des règles budgétaires et de la commande publique applicables.

ARTICLE 4 - DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT ÉNERGIE

- **DESIGNE** M. Stéphane PRIEGO membre du conseil municipal, en qualité de référent énergie et interlocuteur privilégié du SYDEEL 66 pour le suivi de la convention. Le correspondant administratif ou technique sera désigné par le Maire et communiqué au SYDEEL 66 avant la signature de la convention.

ARTICLE 5 - AUTORISATION DE SIGNATURE

- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer la convention CEP+, les mandats annexés strictement nécessaires à l'accès aux données énergétiques et à la saisie des informations utiles au suivi, ainsi que tout document d'exécution ne modifiant ni la durée, ni l'objet, ni les conditions financières essentielles approuvées par la présente délibération.

ARTICLE 6 - CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE

- **PRECISE** que la présente autorisation ne vaut ni transfert des certificats d'économies d'énergie de la commune au SYDEEL 66, ni approbation d'une convention relative à leur valorisation. Une telle opération devra, le cas échéant, faire l'objet d'une convention spécifique et de l'autorisation compétente.

ARTICLE 7 - CRÉDITS BUDGÉTAIRES

- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits chaque année au budget communal, au chapitre et à l'article budgétaires appropriés.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- **CHARGE** le Maire, ou son représentant dûment habilité, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 31 août 2026

Le Maire,
Julien POTEL



Envoyé en préfecture le 31/08/2026

Reçu en préfecture le 31/08/2026

Publié le 31/08/2026

ID : 066-216601641-20260827-2026_105-DE



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/08/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2026-106

Convocation du : 20/08/26

Mise en ligne du : 31/08/26

En exercice : 29 Présents : 21

Procurations : 7 Votants : 25

Le vingt-sept août de l'an deux mille vingt-six, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. Julien POTEL, Maire.

M. Maxime LLOUBES est nommé Secrétaire de séance.

Présents :

M. Julien POTEL, M. Matthieu CANET, Mme Carole BENITAH, M. Maxime LLOUBES, M. Joséphine MESAS, M. Franck MARQUES, Mme Maïté PALAGOS, M. Stéphane PRIEGO, M. Fabrice LETELLIER, Mme Caroline VALQUENART, M. Alexis MORENO, M. Jean-Claude LAJARRIGE, M. Sébastien BARCELO, Mme Marjorie CALABUIG, M. Christophe MARIN, Mme Amélie PARRAUD, Mme Marie-Esther FITA, M. Sid FARID, Mme Laurianne RAWCLIFFE, M. Patrick CASES, Mme Marlène SANCHEZ-BOUIX.

Excusés et représentés :

M. Jean-Louis PLANEILLES a donné procuration à M. Matthieu CANET
Mme Antonia RUIZ a donné procuration à Mme Maïté PALAGOS
Mme Aurélie DISSARD a donné procuration à Mme Carole BENITAH
Mme Audrey QUILLES a donné procuration à Mme Caroline VALQUENART
Mme Lauralee CANEL a donné procuration à Mme Joséphine MESAS
Mme Françoise ORTEGA a donné procuration à Mme Amélie PARRAUD
M. Laurent GAUZE a donné procuration à M. Farid SID

Absente :

Mme Sylvanie CHAUVIERE

CESSATION DE FONCTION DE MME SYLVANIE CHAUVIÈRE DEUXIÈME ADJOINTE AU MAIRE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-20, L. 2121-21, L. 2122-18 et L. 2131-1 à L. 2131-3 ;

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 mars 2026 ayant procédé à l'élection du maire et des adjoints ;

VU l'arrêté municipal n° 2026-140 du 31 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame Sylvanie CHAUVIÈRE, deuxième adjointe ;

VU l'arrêté municipal n° 2026-402 du 31 juillet 2026 portant retrait total de la délégation de fonctions et de signature accordée à Madame Sylvanie CHAUVIÈRE, deuxième adjointe, transmis à la préfecture des Pyrénées-Orientales le 3 août 2026 et devenu exécutoire le 5 août 2026, date de notification à l'intéressée ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du dernier alinéa de l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, lorsque le maire a retiré les délégations données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ;

CONSIDÉRANT que le retrait prononcé par l'arrêté n° 2026-402 porte sur l'intégralité des délégations de fonctions et de signature précédemment confiées à Madame Sylvanie CHAUVIÈRE ;

CONSIDÉRANT que les circonstances ayant conduit à ce retrait, exposées en séance, sont directement liées à la bonne marche de l'administration communale et ne permettent plus la poursuite des responsabilités de Madame Sylvanie CHAUVIÈRE au sein de l'exécutif municipal ;

Le Maire invite en conséquence le conseil municipal à se prononcer sur le maintien de Madame Sylvanie CHAUVIÈRE dans ses fonctions de deuxième adjointe.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés

Mme Laurianne RAWCLIFFE, M. Patrick CASES et Mme Marlène SANCHEZ-BOUIX ne participant pas au vote,

POUR : 20

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 5

ARTICLE 1er – DÉCIDE de ne pas maintenir Madame Sylvanie CHAUVIÈRE dans ses fonctions de deuxième adjointe au maire.

ARTICLE 2 – CONSTATE que Madame Sylvanie CHAUVIÈRE cesse en conséquence d'exercer les fonctions de deuxième adjointe au maire à compter du caractère exécutoire de la présente délibération. Elle demeure conseillère municipale.

ARTICLE 3 – CONSTATE la vacance du poste de deuxième adjointe au maire. Il appartiendra au conseil municipal de décider, par une délibération distincte, des suites à donner à cette vacance.

ARTICLE 4 – CHARGE Monsieur le Maire d'accomplir l'ensemble des formalités de publication, de notification et de transmission au représentant de l'État nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 31 août 2026

Le Maire,

Julien POTEL



CONSEIL MUNICIPAL DU 27/08/26

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2026-107

Convocation du : 20/08/26
Mise en ligne du : 31/08/26

En exercice : 29 Présents : 21
Procurations : 7 Votants : 28

Le vingt-sept août de l'an deux mille vingt-six, à dix-sept heures, le Conseil Municipal de la Commune de RIVESALTES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'Hôtel de ville, sous la présidence de M. Julien POTEL, Maire.

M. Maxime LLOUBES est nommé Secrétaire de séance.

Présents :

M. Julien POTEL, M. Matthieu CANET, Mme Carole BENITAH, M. Maxime LLOUBES, M. Joséphine MESAS, M. Franck MARQUES, Mme Maïté PALAGOS, M. Stéphane PRIEGO, M. Fabrice LETELLIER, Mme Caroline VALQUENART, M. Alexis MORENO, M. Jean-Claude LAJARRIGE, M. Sébastien BARCELO, Mme Marjorie CALABUIG, M. Christophe MARIN, Mme Amélie PARRAUD, Mme Marie-Esther FITA, M. Sid FARID, Mme Laurianne RAWCLIFFE, M. Patrick CASES, Mme Marlène SANCHEZ-BOUIX.

Excusés et représentés :

M. Jean-Louis PLANEILLES a donné procuration à M. Matthieu CANET
Mme Antonia RUIZ a donné procuration à Mme Maïté PALAGOS
Mme Aurélie DISSARD a donné procuration à Mme Carole BENITAH
Mme Audrey QUILLES a donné procuration à Mme Caroline VALQUENART
Mme Lauralee CANEL a donné procuration à Mme Joséphine MESAS
Mme Françoise ORTEGA a donné procuration à Mme Amélie PARRAUD
M. Laurent GAUZE a donné procuration à M. Farid SID

Absente :

Mme Sylvanie CHAUVIERE

**REQUALIFICATION ET AMÉNAGEMENT DE L'AVENUE LOUIS BLANC (RD 5)
APPROBATION DE LA CONVENTION N° 12/26 RELATIVE AU TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET AUX
MODALITÉS ULTÉRIEURES DE GESTION DE L'OUVRAGE**

Monsieur le Maire rappelle que, par les délibérations n° 2026-076 du 4 juin 2026 et n° 2026-093 du 7 juillet 2026, le conseil municipal a approuvé le projet de requalification et d'aménagement de l'avenue Louis Blanc ainsi que les demandes de subventions correspondantes. L'opération porte pour partie sur les emprises de la route départementale n° 5, appartenant au domaine public routier du Département des Pyrénées-Orientales.

Par courrier reçu en mairie le 14 août 2026, le Département a transmis à la commune, pour signature, le projet de convention n° 12/26 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage et aux modalités ultérieures de

gestion de l'ouvrage. Cette convention doit être expressément approuvée par le conseil municipal avant sa signature par le maire.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment son article L. 115-2 relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage entre collectivités territoriales ;

VU le budget communal de l'exercice 2026 ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2026-076 du 4 juin 2026 approuvant le projet de requalification de l'avenue Louis Blanc et autorisant les demandes de subventions au titre de la DETR et du Fonds vert ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2026-093 du 7 juillet 2026 relative aux demandes de subventions complémentaires auprès de la Région Occitanie et de Perpignan Méditerranée Métropole ;

VU la délibération n° CP20250925N_64 de la Commission permanente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 25 septembre 2025, mentionnée dans le projet de convention ;

VU le projet de convention n° 12/26 et ses annexes 1 et 2, joints à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 115-2 du Code de la voirie routière permet au Département de confier, par convention, la maîtrise d'ouvrage d'une opération d'aménagement d'une voie de son domaine public routier à une autre collectivité territoriale ;

CONSIDÉRANT que la convention a pour objet de confier à la commune de Rivesaltes la maîtrise d'ouvrage complète de l'aménagement des emprises de la RD 5, entre les points de repère PR 5+047 et PR 6+110, dans la traversée d'agglomération de Rivesaltes, et d'autoriser les travaux conformément au plan validé par les services départementaux ;

CONSIDÉRANT qu'en qualité de maître d'ouvrage désigné, la commune assurera notamment les études, les procédures administratives et réglementaires, les éventuelles acquisitions foncières, les démarches auprès des concessionnaires de réseaux, le pilotage et la surveillance des travaux, leur financement et la réception des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la commune supportera le financement des travaux et des prestations accessoires prévus par la convention, notamment la signalisation, l'éclairage public, les plantations, les éventuels déplacements de réseaux, les investigations et traitements liés au risque de présence d'amiante ainsi que les contrôles qui ne pourraient être réalisés par le laboratoire départemental ;

CONSIDÉRANT que les pièces techniques prévues à l'article 4 de la convention devront recevoir l'accord formel du Département avant tout commencement d'exécution et qu'une mission de contrôle extérieure sera exercée par ses services pendant la conception et la réalisation des ouvrages ;

CONSIDÉRANT que la commune demeurera responsable des accidents liés à la réalisation des aménagements jusqu'à la réception formalisée par un procès-verbal signé par les deux parties et qu'elle restera chargée de la mise en jeu des garanties contractuelles ;

CONSIDÉRANT qu'après remise en gestion, le Département assurera principalement l'entretien et les grosses réparations de la chaussée ainsi que la signalisation directionnelle départementale, tandis que la commune conservera notamment l'entretien des trottoirs, caniveaux, plantations, réseaux communaux, mobiliers urbains, signalisations de police, éclairage public, stationnements latéraux, pistes cyclables, dispositifs de ralentissement et espaces verts ;

CONSIDÉRANT que les emprises complémentaires éventuellement nécessaires devront être maîtrisées par la commune avant leur intégration au domaine public départemental, sans préjudice des décisions particulières qui seraient requises pour chaque acquisition foncière ;

CONSIDÉRANT que la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et que les obligations relatives aux garanties et aux règles de gestion prévues aux articles 10 et 11 perdureront après son terme ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient dès lors au conseil municipal d'approuver expressément la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Entendu l'exposé, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents et représentés

POUR : 25

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 3

- **APPROUVE** dans toutes ses stipulations le projet de convention n° 12/26, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage et aux modalités ultérieures de gestion de l'ouvrage concernant les travaux d'aménagement des emprises de la RD 5 - avenue Louis Blanc ;
- **ACCEPTE** que le Département des Pyrénées-Orientales confie à la commune de Rivesaltes, dans les conditions fixées par cette convention, la maîtrise d'ouvrage complète des travaux réalisés entre les PR 5+047 et PR 6+110 ;
- **ACCEPTE** la répartition des missions, des responsabilités, des dépenses et des obligations d'entretien ultérieur prévue par la convention, notamment par ses articles 3, 7, 8, 9, 10 et 11 ;
- **DIT** que les dépenses résultant de l'exécution de la convention seront imputées aux chapitres et articles correspondants du budget communal et que les crédits nécessaires sont inscrits ou, le cas échéant, seront inscrits au budget ;
- **PRÉCISE** que les éventuelles acquisitions foncières et tout avenant modifiant substantiellement l'étendue de l'opération, son équilibre financier, la répartition des responsabilités ou les modalités ultérieures de gestion feront, le cas échéant, l'objet d'une autorisation préalable du conseil municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention n° 12/26, telle qu'annexée à la présente délibération, après que la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire, ainsi que les actes strictement nécessaires à son exécution qui n'en modifient pas substantiellement les stipulations ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, d'accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, notamment sa publication et sa transmission au représentant de l'État.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

A RIVESALTES, le 31 août 2026

Le Maire,
Julien POTEL



Envoyé en préfecture le 31/08/2026

Reçu en préfecture le 31/08/2026

Publié le 31/08/2026

ID : 066-216601641-20260827-2026_107-DE

